



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 125

*(Chapter 32
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to improve the identification,
removal and prevention of barriers
faced by persons with disabilities
and to make related amendments
to other Acts**

The Hon. C. Jackson
Minister of Citizenship

1st Reading	November 5, 2001
2nd Reading	November 26, 2001
3rd Reading	December 13, 2001
Royal Assent	December 14, 2001

Projet de loi 125

*(Chapitre 32
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi visant à améliorer le repérage,
l'élimination et la prévention des obstacles
auxquels font face les personnes handicapées
et apportant des modifications connexes
à d'autres lois**

L'honorable C. Jackson
Ministre des Affaires civiques

1 ^{re} lecture	5 novembre 2001
2 ^e lecture	26 novembre 2001
3 ^e lecture	13 décembre 2001
Sanction royale	14 décembre 2001



**An Act to improve the identification,
removal and prevention of barriers
faced by persons with disabilities
and to make related amendments
to other Acts**

**Loi visant à améliorer le repérage,
l'élimination et la prévention des obstacles
auxquels font face les personnes handicapées
et apportant des modifications connexes
à d'autres lois**

CONTENTS

Preamble

INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions
3. Recognition of existing legal obligations

DUTIES OF THE GOVERNMENT OF ONTARIO

4. Government buildings, structures and premises
5. Government goods and services
6. Government internet sites
7. Government publications
8. Government employees
9. Government-funded capital programs
10. Ministry accessibility plans

DUTIES OF MUNICIPALITIES

11. Municipal accessibility plans
12. Accessibility advisory committees
13. Municipal goods and services

DUTIES OF OTHER ORGANIZATIONS,
AGENCIES AND PERSONS

14. Public transportation organizations
15. Scheduled organizations
16. Agencies

GENERAL

17. Joint accessibility plans
18. Guidelines for accessibility plans and policies
19. Accessibility Advisory Council of Ontario
20. Accessibility Directorate of Ontario
21. Offences
22. Review of Act
23. Regulations

SOMMAIRE

Préambule

INTERPRÉTATION

1. Objet
2. Définitions
3. Reconnaissance des obligations juridiques existantes

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

4. Bâtiments, constructions et locaux du gouvernement
5. Produits et services du gouvernement
6. Sites Internet du gouvernement
7. Publications du gouvernement
8. Employés du gouvernement
9. Programmes d'immobilisations financés par le gouvernement
10. Plans d'accessibilité des ministères

OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

11. Plans d'accessibilité des municipalités
12. Comités consultatifs de l'accessibilité
13. Produits et services des municipalités

OBLIGATIONS D'AUTRES ORGANISATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES

14. Organisations de transport en commun
15. Organisations mentionnées en annexe
16. Organismes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Plans d'accessibilité conjoints
18. Lignes directrices pour les plans et les politiques d'accessibilité
19. Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'Ontario
20. Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario
21. Infractions
22. Examen de la Loi
23. Règlements

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

24. *Election Act*
25. *Election Finances Act*
26. *Highway Traffic Act*
27. *Human Rights Code*
28. *Legislative Assembly Act*
29. *Municipal Act*
30. *Municipal Elections Act, 1996*
31. *Planning Act*
32. *Social Housing Reform Act, 2000*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

33. Commencement
34. Short title

Schedule

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

24. *Loi électorale*
25. *Loi sur le financement des élections*
26. *Code de la route*
27. *Code des droits de la personne*
28. *Loi sur l'Assemblée législative*
29. *Loi sur les municipalités*
30. *Loi de 1996 sur les élections municipales*
31. *Loi sur l'aménagement du territoire*
32. *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé

Annexe

Preamble

The people of Ontario support the right of persons of all ages with disabilities to enjoy equal opportunity and to participate fully in the life of the province.

Ontarians with disabilities experience barriers to participating in the mainstream of Ontario society. The number of persons with disabilities is expected to increase as the population ages, since the incidence of disability increases with age.

The Government of Ontario is committed to working with every sector of society to build on what it has already achieved together with those sectors and to move towards a province in which no new barriers are created and existing ones are removed. This responsibility rests with every social and economic sector, every region, every government, every organization, institution and association, and every person in Ontario.

The right of persons with disabilities to equal treatment without discrimination in accordance with the *Human Rights Code* is addressed in a number of Ontario statutes and regulations. Some of these are set out below.

The *Assessment Act* provides for exemptions from property taxation where improvements, alterations or additions to existing homes or designated portions of new homes are made or built to accommodate persons with disabilities who would otherwise require care in an institution.

The *Blind Persons' Rights Act* prohibits discrimination in services, accommodation, facilities or occupancy against blind persons using guide dogs and prohibits persons who are not blind from using white canes.

The *Building Code Act, 1992* and the regulations made under it establish standards for the construction, renovation and change of use of buildings and structures, including standards related to the accessibility of buildings and structures for persons with disabilities.

Préambule

Les Ontariens et les Ontariennes souscrivent au principe d'égalité des chances pour les personnes handicapées de tout âge et à leur droit de participer pleinement à la vie de la province.

Les personnes handicapées de l'Ontario font face à divers obstacles en essayant de participer aux activités normales de la société ontarienne. Le nombre de personnes handicapées devrait augmenter au fur et à mesure que vieillit la population, puisque la fréquence des handicaps augmente avec l'âge.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à travailler avec chaque secteur de la société afin de miser sur les progrès accomplis et de poursuivre les efforts en vue d'éliminer et de prévenir les obstacles pour les personnes handicapées en Ontario. Cette responsabilité repose sur chaque secteur socio-économique, chaque région, chaque ordre de gouvernement, chaque organisme, chaque institution et association et chaque personne en Ontario.

Plusieurs lois et règlements de l'Ontario traitent du droit qu'ont les personnes handicapées à un traitement égal sans discrimination conformément au *Code des droits de la personne*. Voici quelques-unes de ces lois et quelques-uns de ces règlements :

La *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit des exemptions de l'impôt foncier lorsque des modifications, des améliorations ou des rajouts sont entrepris sur des logements existants ou que des parties désignées de nouveaux logements sont aménagées ou construites afin de loger des personnes handicapées qui, à défaut de disposer de tels locaux, auraient besoin de soins dans un établissement.

La *Loi sur les droits des aveugles* interdit la discrimination relative aux services, au logement, à l'occupation d'un logement ou à l'accès à des installations à l'encontre des aveugles gardant un chien-guide et interdit aux non-aveugles de faire usage de la canne blanche.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et les règlements pris en application de cette loi définissent les normes applicables à la construction, à la rénovation et aux nouveaux usages de bâtiments et de constructions, y compris les normes relatives à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et aux constructions.

As an incentive to encourage employers to hire persons with disabilities, the *Corporations Tax Act* allows employers an additional deduction for the costs of modifying buildings, structures and premises, acquiring certain equipment and providing special training in order to accommodate persons with disabilities in the workplace. The *Income Tax Act* provides a similar credit to unincorporated employers.

The *Education Act* includes provisions to address the needs of students with disabilities who have been identified as “exceptional pupils”. School boards must provide special education programs and services to these students.

The *Ontario Disability Support Program Act, 1997* provides a separate income and employment support program for eligible persons with disabilities. It removes persons with disabilities from the welfare system and provides them with assistance that recognizes their unique needs.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* provides loss of earnings, health care and labour market re-entry benefits for persons with work-related injuries and disabilities.

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* also provides that persons with disabilities are equal before and under the law and have the right to the equal protection and equal benefit of the law.

The Government of Ontario believes that all governments in Canada have a responsibility to enact legislation to improve opportunities for persons with disabilities by comprehensively identifying, removing and preventing barriers to their participation in the life of the jurisdictions of those governments.

The Government of Ontario believes that it is desirable to demonstrate continued leadership in improving opportunities for persons with disabilities.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to improve opportunities for persons with disabilities and to provide for their involvement in the identification, removal and prevention of barriers to their full participation in the life of the province.

Definitions

2. (1) In this Act,

Afin d'encourager les employeurs à engager des personnes handicapées, la *Loi sur l'imposition des corporations* offre aux employeurs une autre déduction en ce qui concerne les coûts de transformation de bâtiments, de constructions et de locaux, l'acquisition de certains équipements et l'offre d'une formation spéciale pour accueillir les personnes handicapées au lieu de travail. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit semblable à l'intention des employeurs non constitués en personne morale.

La *Loi sur l'éducation* comprend des dispositions visant à répondre aux besoins des élèves handicapés et identifiés comme «élèves en difficulté». Les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté à l'intention de ces élèves.

La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* prévoit un programme de soutien du revenu distinct et un programme de soutien de l'emploi distinct pour les personnes handicapées admissibles. Grâce à ces programmes, les personnes handicapées sortent des rangs des bénéficiaires de l'aide sociale et reçoivent une aide qui tient compte de leurs besoins particuliers.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* prévoit des prestations pour perte de gains, pour des soins de santé et pour la réintégration sur le marché du travail à l'intention des personnes dont les cas de lésions et d'invalidité sont liés au travail.

La *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit également que la loi ne fait acception de personne et s'applique également aux personnes handicapées et que celles-ci ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.

Le gouvernement de l'Ontario croit que tous les gouvernements au Canada ont la responsabilité d'adopter des lois visant à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées en repérant, éliminant et prévenant, à tous les niveaux, les obstacles à leur participation à la vie des territoires de ces gouvernements.

Le gouvernement de l'Ontario croit qu'il est souhaitable que le secteur public continue de jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des possibilités offertes aux personnes handicapées.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées et de prévoir leur participation au repérage, à l'élimination et à la prévention des obstacles à leur pleine participation à la vie de la province.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“agency” means an organization or a class of organizations named or described in the regulations as an agency or agencies for the purposes of this Act; (“agence”)

“barrier” means anything that prevents a person with a disability from fully participating in all aspects of society because of his or her disability, including a physical barrier, an architectural barrier, an information or communications barrier, an attitudinal barrier, a technological barrier, a policy or a practice; (“obstacle”)

“disability” means,

- (a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness and, without limiting the generality of the foregoing, includes diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or other animal or on a wheelchair or other remedial appliance or device,
- (b) a condition of mental impairment or a developmental disability,
- (c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or spoken language,
- (d) a mental disorder, or
- (e) an injury or disability for which benefits were claimed or received under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; (“handicap”)

“Government of Ontario” includes a ministry of the Government of Ontario and the organizations that the regulations specify are part of the Government of Ontario; (“gouvernement de l’Ontario”)

“Minister” means the Minister of Citizenship or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“ministry” means a ministry of the Government of Ontario and includes any other organization that the regulations designate as a ministry for the purposes of this Act, but does not include an organization that the regulations designate as not being a ministry for the purposes of this Act; (“ministère”)

“municipality” means a local municipality, a county, a regional municipality, a district municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)

“Ontario Government publication” means a publication or an appendix to a publication in any form, including print and electronic forms, that the Government of Ontario, an officer of the Assembly or an officer of the Legislature issues and provides to the public, but does not include a publication or an appendix to a publication that is specified in the regulations or that,

«gouvernement de l’Ontario» S’entend notamment d’un ministère du gouvernement de l’Ontario et de toute autre organisation que les règlements précisent comme en faisant partie. («Government of Ontario»)

«handicap» S’entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) tout degré d’incapacité physique, d’infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l’épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l’incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) un état d’affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
- c) une difficulté d’apprentissage ou un dysfonctionnement d’un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l’utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d) un trouble mental;
- e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d’assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*. («disability»)

«ministère» Ministère du gouvernement de l’Ontario, y compris toute autre organisation que les règlements désignent comme ministère pour l’application de la présente loi. Est exclue l’organisation que les règlements désignent comme n’étant pas un ministère pour l’application de la présente loi. («ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires civiles ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale, comté, municipalité régionale, municipalité de district ou comté d’Oxford. («municipality»)

«obstacle» Toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société en raison de son handicap. S’entend notamment d’un obstacle physique ou architectural, d’un obstacle au niveau de l’information ou des communications, d’un obstacle comportemental, d’un obstacle technologique, d’une politique ou d’une pratique. («barrier»)

«organisation de transport en commun» Personne ou entité qui fournit, moyennant paiement d’un tarif, des services de transport de passagers dans des véhicules exploités :

- a) soit pour le compte du gouvernement de l’Ontario, une municipalité, le conseil local d’une municipalité ou une commission ou régie des transports

- (a) is of a scientific, technical, reference, research or scholarly nature, and
- (b) although not restricted in circulation to the confines of the Government of Ontario, is not normally available for general circulation to members of the public or is normally consulted by members of the public with the assistance of government employees; (“publication du gouvernement de l’Ontario”)

“public transportation organization” means a person or entity that provides any service for which a fare is charged for transporting the public by vehicles operated,

- (a) by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality, a local board of a municipality or a transit or transportation commission or authority,
- (b) under an agreement between the Government of Ontario and a person, firm, corporation, or transit or transportation commission or authority,
- (c) under an agreement between a municipality and a person, firm, corporation, or transit or transportation commission or authority, or
- (d) under a licence issued by the Government of Ontario or a municipality to a person, firm, corporation, or transit or transportation commission or authority,

and includes special transportation facilities for persons with disabilities, but does not include any person or entity, or class of person or entity, that is specified in the regulations; (“organisation de transport en commun”)

“regulations” means the regulations made under this Act, unless the context indicates or requires otherwise; (“règlements”)

“Scheduled organization” means an organization or a class of organizations named or described in the Schedule. (“organisation mentionnée en annexe”)

ou des transports en commun, ou par ceux-ci ou en leur nom;

- b) soit dans le cadre d’une entente conclue entre le gouvernement de l’Ontario et une personne, une entreprise, une personne morale ou une commission ou régie des transports ou des transports en commun;
- c) soit dans le cadre d’une entente conclue entre une municipalité et une personne, une entreprise, une personne morale, ou une commission ou régie des transports ou des transports en commun;
- d) soit en vertu d’une licence ou d’un permis délivré par le gouvernement de l’Ontario ou une municipalité à une personne, une entreprise, une personne morale, ou une commission ou régie des transports ou des transports en commun.

S’entend notamment des moyens de transport spéciaux pour les personnes handicapées. La présente définition exclut toutefois toute personne ou entité, ou catégorie de celles-ci, que précisent les règlements. («public transportation organization»)

«organisation mentionnée en annexe» Organisation ou catégorie d’organisations nommée ou décrite à l’annexe. («Scheduled organization»)

«organisme» Organisation ou catégorie d’organisations mentionnée ou décrite comme organisme dans les règlements pour l’application de la présente loi. («agency»)

«publication du gouvernement de l’Ontario» Publication ou annexe de celle-ci, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme imprimée et électronique, que délivre le gouvernement de l’Ontario, un fonctionnaire de l’Assemblée ou un fonctionnaire de la Législature et qu’il diffuse parmi le grand public. Sont exclues les publications ou les annexes de celles-ci qui sont précisées dans les règlements ou qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) elles sont de nature scientifique, technique ou savante, ou ont un but de consultation ou de recherche ou à leur intention;
- b) bien que leur circulation ne se limite pas au gouvernement de l’Ontario, elles ne sont pas normalement mises à la disposition du public en général ou elles sont normalement consultées par le public avec l’aide d’employés du gouvernement. («Ontario Government publication»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. («regulations»)

Interpretation

(2) References in this Act to employees of the Government of Ontario shall be deemed to be references to public servants, as defined in section 1 of the *Public Service Act*.

Interprétation

(2) Les mentions d’employés du gouvernement de l’Ontario dans la présente loi sont réputées des mentions de fonctionnaires, au sens de l’article 1 de la *Loi sur la fonction publique*.

Recognition of existing legal obligations

3. Nothing in this Act, the regulations or the standards or guidelines made under this Act diminishes in any way the existing legal obligations of the Government of Ontario or any person or organization with respect to persons with disabilities.

DUTIES OF THE GOVERNMENT OF ONTARIO

Government buildings, structures and premises

4. (1) In consultation with persons with disabilities and others, the Government of Ontario shall develop barrier-free design guidelines to promote accessibility for persons with disabilities to buildings, structures and premises, or parts of buildings, structures and premises, that the Government purchases, enters into a lease for, constructs or significantly renovates after this section comes into force.

Level of accessibility

(2) The guidelines shall ensure that the level of accessibility for persons with disabilities is equal to or exceeds the level of accessibility required by the *Building Code Act, 1992* and the regulations made under it.

Different requirements

(3) The guidelines may impose different requirements, including different times at which the requirements must be met, for different buildings, structures or premises or different classes of buildings, structures or premises and may specify buildings, structures or premises or classes of buildings, structures or premises for which there are no requirements.

Duty to comply

(4) The Government of Ontario shall ensure that the design of buildings, structures and premises, or parts of buildings, structures and premises, that it purchases, constructs or significantly renovates after this section comes into force complies with the guidelines before occupation or regular use by its employees.

New leases

(5) If, after this section comes into force, the Government of Ontario enters into a new lease for a building, structure or premises, or part of a building, structure or premises, for the occupation or regular use by its employees, the Government shall have regard to the extent to which the design of the building, structure or premises, or part of the building, structure or premises, complies with the guidelines, in determining whether to enter into the lease.

Not regulations

(6) The guidelines are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Government goods and services

5. In deciding to purchase goods or services through the procurement process for the use of itself, its employees or the public, the Government of Ontario shall have

Reconnaissance des obligations juridiques existantes

3. La présente loi, les règlements pris en application de celle-ci ou les normes ou lignes directrices élaborées en application de celle-ci n'ont pas pour effet de diminuer les obligations juridiques existantes du gouvernement de l'Ontario ou d'une personne ou organisation à l'égard des personnes handicapées.

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Bâtiments, constructions et locaux du gouvernement

4. (1) Le gouvernement de l'Ontario, en consultation avec des personnes handicapées et d'autres personnes, élabore des lignes directrices sur l'aménagement sans obstacle afin de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments, des constructions et des locaux, ou des parties de ceux-ci, qu'il acquiert, par achat ou location, qu'il construit ou qu'il rénove sur une grande échelle après l'entrée en vigueur du présent article.

Niveau d'accessibilité

(2) Les lignes directrices veillent à ce que le niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées soit égal ou supérieur à celui exigé par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et ses règlements d'application.

Différentes exigences

(3) Les lignes directrices peuvent imposer différentes exigences, y compris des délais différents dans lesquels ces exigences doivent être satisfaites, pour des bâtiments, des constructions ou des locaux différents, ou des catégories différentes de ceux-ci, et peuvent préciser les bâtiments, les constructions ou les locaux, ou les catégories de ceux-ci, pour lesquels il y a dispense des exigences.

Obligation de se conformer

(4) Le gouvernement de l'Ontario veille à ce que la conception des bâtiments, des constructions et des locaux, ou des parties de ceux-ci, qu'il achète, qu'il construit ou qu'il rénove sur une grande échelle après l'entrée en vigueur du présent article soit conforme aux lignes directrices avant leur occupation ou leur usage régulier par ses employés.

Nouveaux baux

(5) S'il conclut, après l'entrée en vigueur du présent article, un nouveau bail relativement à un bâtiment, une construction ou un local, ou à une partie de ceux-ci, pour son occupation ou son usage régulier par ses employés, le gouvernement de l'Ontario tient compte, au moment de décider de conclure ou non le bail, de la mesure dans laquelle la conception du bâtiment, de la construction ou du local, ou d'une partie de ceux-ci, est conforme aux lignes directrices.

Aucun statut de règlement

(6) Les lignes directrices ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Produits et services du gouvernement

5. Lorsqu'il décide d'acheter des produits ou des services par le biais du processus d'approvisionnement pour son usage ou celui de ses employés ou du public, le gou-

regard to the accessibility for persons with disabilities to the goods or services.

Government internet sites

6. The Government of Ontario shall provide its internet sites in a format that is accessible to persons with disabilities, unless it is not technically feasible to do so.

Government publications

7. Within a reasonable time after receiving a request by or on behalf of a person with disabilities, the Government of Ontario shall make an Ontario Government publication available in a format that is accessible to the person, unless it is not technically feasible to do so.

Government employees

8. (1) The Government of Ontario shall accommodate the accessibility needs of its employees in accordance with the *Human Rights Code* to the extent that the needs relate to their employment.

Applicants for employment

(2) The Government of Ontario shall accommodate the accessibility needs of persons with disabilities who apply for a position as a government employee and whom the Government invites to participate in the selection process for employment to the extent that the needs relate to the selection process.

Training

(3) The Government of Ontario shall ensure that its employees who have managerial or supervisory functions receive training in fulfilling the Government's obligations under this section.

Information

(4) The Government of Ontario shall inform its employees of the rights and obligations of the Government and its employees under this section.

Reimbursement of eligible expenses

(5) The Management Board Secretariat shall, out of the money appropriated annually to it for this purpose, authorize reimbursement to a ministry for eligible expenses that the ministry has incurred in fulfilling the ministry's obligations under subsections (1) and (2).

Amount of reimbursement

(6) The reimbursement shall be in the amount that the Management Board Secretariat determines and be made in accordance with the guidelines established by the Management Board Secretariat.

Government-funded capital programs

9. (1) If a project relates to an existing or proposed building, structure or premises for which the *Building Code Act, 1992* and the regulations made under it establish a level of accessibility for persons with disabilities, the project shall meet or exceed that level in order to be eligible to receive funding under a government-funded capital program.

vement de l'Ontario tient compte de l'accessibilité de ces produits ou services aux personnes handicapées.

Sites Internet du gouvernement

6. Le gouvernement de l'Ontario fournit ses sites Internet sur un format accessible aux personnes handicapées, sauf lorsque cela n'est pas techniquement possible.

Publications du gouvernement

7. Dans un délai raisonnable après qu'une personne handicapée le lui demande ou qu'une telle demande est présentée au nom de celle-ci, le gouvernement de l'Ontario met à sa disposition la publication du gouvernement de l'Ontario sur un format auquel elle a accès, sauf lorsque cela n'est pas techniquement possible.

Employés du gouvernement

8. (1) Le gouvernement de l'Ontario satisfait aux besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés conformément au *Code des droits de la personne*, dans la mesure où ces besoins se rapportent à leur emploi.

Candidats

(2) Le gouvernement de l'Ontario satisfait aux besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées qui postulent un emploi d'employé du gouvernement et qu'il invite à participer au processus de sélection pour les emplois, dans la mesure où ces besoins se rapportent au processus de sélection.

Formation

(3) Le gouvernement de l'Ontario veille à ce que ses employés qui exercent des fonctions de gestion ou de surveillance suivent une formation à l'exécution des obligations que lui impose le présent article.

Renseignements

(4) Le gouvernement de l'Ontario informe ses employés de leurs droits et obligations et de ceux du gouvernement aux termes du présent article.

Remboursement des dépenses admissibles

(5) Le Secrétariat du Conseil de gestion autorise le remboursement aux ministères, sur les sommes qui lui sont affectées chaque année à cet effet, des dépenses admissibles que chacun d'eux a engagées dans l'exécution des obligations que lui imposent les paragraphes (1) et (2).

Montant du remboursement

(6) Le remboursement est égal à la somme que fixe le Secrétariat du Conseil de gestion et il est effectué conformément aux lignes directrices établies par ce dernier.

Programmes d'immobilisations financés par le gouvernement

9. (1) Tout projet qui se rapporte à un bâtiment, une construction ou un local existant ou proposé auquel s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et ses règlements d'application et qui fixe un niveau d'accessibilité pour les personnes handicapées doit atteindre ou dépasser ce niveau pour être admissible à un financement dans le cadre d'un programme d'immobilisations financé par le gouvernement.

Same, other projects

(2) If a project is not a project described in subsection (1) or if the projects in a class of projects are not projects described in that subsection, the Government of Ontario may include requirements to provide accessibility for persons with disabilities as part of the eligibility criteria for the project or the class of projects, as the case may be, to receive funding under a government-funded capital program.

Ministry accessibility plans

- 10.** (1) Each ministry shall,
- (a) prepare an accessibility plan as part of its annual planning process; and
 - (b) consult with the Accessibility Directorate of Ontario in preparing the plan.

Contents

(2) The accessibility plan shall address the identification, removal and prevention of barriers to persons with disabilities in the Acts and regulations administered by the ministry and in the ministry's policies, programs, practices and services.

Same

- (3) The accessibility plan shall include,
- (a) a report on the measures the ministry has taken to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities;
 - (b) the measures in place to ensure that the ministry assesses its proposals for Acts, regulations, policies, programs, practices and services to determine their effect on accessibility for persons with disabilities;
 - (c) a list of the Acts, regulations, policies, programs, practices and services that the ministry will review in the coming year in order to identify barriers to persons with disabilities;
 - (d) the measures that the ministry intends to take in the coming year to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities; and
 - (e) all other information that the regulations prescribe for the purpose of the plan.

Availability to the public

(4) A ministry shall make its accessibility plan available to the public.

DUTIES OF MUNICIPALITIES**Municipal accessibility plans**

- 11.** (1) Each year, the council of every municipality shall,
- (a) prepare an accessibility plan; and

Idem : autres projets

(2) Pour tout projet, ou catégorie de projets, qui n'est pas visé au paragraphe (1), le gouvernement de l'Ontario peut inclure des exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les critères auxquels doit répondre le projet, ou la catégorie de projets, selon le cas, pour être admissible à un financement dans le cadre d'un programme d'immobilisations financé par le gouvernement.

Plans d'accessibilité des ministères

- 10.** (1) Chaque ministère :
- a) d'une part, prépare un plan d'accessibilité dans le cadre de son processus de planification annuelle;
 - b) d'autre part, consulte la Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario lors de la préparation de son plan.

Contenu

(2) Le plan d'accessibilité traite du repérage, de l'élimination et de la prévention des obstacles pour les personnes handicapées dans les lois et les règlements dont l'application relève du ministère ainsi que dans les politiques, les programmes, les pratiques et les services du ministère.

Idem

- (3) Le plan d'accessibilité comprend ce qui suit :
- a) un compte rendu des mesures que le ministère a prises pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
 - b) les mesures qui existent pour faire en sorte que le ministère évalue chacune de ses propositions de loi, de règlement, de politique, de programme, de pratique et de service en fonction de son effet sur l'accessibilité pour les personnes handicapées;
 - c) une liste des lois, des règlements, des politiques, des programmes, des pratiques et des services que le ministère examinera au cours de l'année qui vient afin d'y repérer les obstacles pour les personnes handicapées;
 - d) les mesures que le ministère envisage de prendre au cours de l'année qui vient pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
 - e) les autres renseignements que les règlements prescrivent aux fins du plan.

Accès au public

(4) Les ministères mettent leur plan d'accessibilité à la disposition du public.

OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS**Plans d'accessibilité des municipalités**

- 11.** (1) Chaque année, le conseil de chaque municipalité :
- a) d'une part, prépare un plan d'accessibilité;

- (b) either,
- (i) seek advice from the accessibility advisory committee that it establishes or continues under subsection 12 (1), or
 - (ii) consult with persons with disabilities and others, if the council has not established or continued an accessibility advisory committee under subsection 12 (1).

Contents

(2) The accessibility plan shall address the identification, removal and prevention of barriers to persons with disabilities in the municipality's by-laws and in its policies, programs, practices and services.

Same

- (3) The accessibility plan shall include,
- (a) a report on the measures the municipality has taken to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities;
 - (b) the measures in place to ensure that the municipality assesses its proposals for by-laws, policies, programs, practices and services to determine their effect on accessibility for persons with disabilities;
 - (c) a list of the by-laws, policies, programs, practices and services that the municipality will review in the coming year in order to identify barriers to persons with disabilities;
 - (d) the measures that the municipality intends to take in the coming year to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities; and
 - (e) all other information that the regulations prescribe for the purpose of the plan.

Availability to the public

(4) A municipality shall make its accessibility plan available to the public.

Accessibility advisory committees

12. (1) The council of every municipality having a population of not less than 10,000 shall establish or continue an accessibility advisory committee and the council of every municipality having a population of less than 10,000 may establish or continue an accessibility advisory committee.

Duty of committee

(2) The committee shall advise the council in each year about the preparation, implementation and effectiveness of its accessibility plan.

Members

(3) A majority of the members of the committee shall include persons with disabilities.

b) d'autre part :

- (i) soit consulte le comité consultatif de l'accessibilité qu'il crée ou proroge en application du paragraphe 12 (1),
- (ii) soit consulte des personnes handicapées et d'autres personnes, s'il n'a pas créé ou prorogé de comité consultatif de l'accessibilité en application du paragraphe 12 (1).

Contenu

(2) Le plan d'accessibilité traite du repérage, de l'élimination et de la prévention des obstacles pour les personnes handicapées dans les règlements municipaux, les politiques, les programmes, les pratiques et les services de la municipalité.

Idem

- (3) Le plan d'accessibilité comprend ce qui suit :
- a) un compte rendu des mesures que la municipalité a prises pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
 - b) les mesures qui existent pour faire en sorte que la municipalité évalue chacune de ses propositions de règlement municipal, de politique, de programme, de pratique et de service en fonction de son effet sur l'accessibilité pour les personnes handicapées;
 - c) une liste des règlements municipaux, des politiques, des programmes, des pratiques et des services que la municipalité examinera au cours de l'année qui vient afin d'y repérer les obstacles pour les personnes handicapées;
 - d) les mesures que la municipalité envisage de prendre au cours de l'année qui vient pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
 - e) les autres renseignements que les règlements prescrivent aux fins du plan.

Accès au public

(4) Les municipalités mettent leur plan d'accessibilité à la disposition du public.

Comités consultatifs de l'accessibilité

12. (1) Le conseil de chaque municipalité d'au moins 10 000 habitants crée ou proroge un comité consultatif de l'accessibilité et le conseil de chaque municipalité de moins de 10 000 habitants peut créer ou proroger un comité consultatif de l'accessibilité.

Fonctions du comité

(2) Le comité conseille chaque année le conseil sur la préparation, la mise en oeuvre et l'efficacité de son plan d'accessibilité.

Membres

(3) Le comité est composé majoritairement de personnes handicapées.

Duty of council

(4) The council shall seek advice from the committee on the accessibility for persons with disabilities to a building, structure or premises, or part of a building, structure or premises,

- (a) that the council purchases, constructs or significantly renovates;
- (b) for which the council enters into a new lease; or
- (c) that a person provides as municipal capital facilities under an agreement entered into with the council in accordance with section 210.1 of the *Municipal Act*.

Functions

- (5) The committee shall,
 - (a) perform the functions set out in this section, including reviewing in a timely manner the site plans and drawings described in section 41 of the *Planning Act* that the committee selects; and
 - (b) perform all other functions that are specified in the regulations.

Supplying site plans

(6) If the committee selects site plans and drawings described in section 41 of the *Planning Act* to review, the council shall supply them to the committee in a timely manner for the purpose of the review.

Municipal goods and services

13. In deciding to purchase goods or services through the procurement process for the use of itself, its employees or the public, the council of every municipality shall have regard to the accessibility for persons with disabilities to the goods or services.

DUTIES OF OTHER ORGANIZATIONS,
AGENCIES AND PERSONS

Public transportation organizations

14. (1) Each year, every public transportation organization shall,

- (a) prepare an accessibility plan; and
- (b) consult with persons with disabilities and others in preparing the plan.

Contents

(2) The accessibility plan shall address the identification, removal and prevention of barriers to persons with disabilities in the organization's by-laws, if any, and in its policies, programs, practices and services.

Same

- (3) The accessibility plan shall include,

Obligation du conseil

(4) Le conseil consulte le comité au sujet de l'accessibilité aux personnes handicapées d'un bâtiment, d'une construction ou d'un local, ou d'une partie de ceux-ci :

- a) soit que le conseil envisage d'acheter, de construire ou de rénover sur une grande échelle;
- b) soit pour lesquels le conseil a conclu un nouveau bail;
- c) soit qu'une personne fournit à titre d'immobilisations municipales dans le cadre d'un accord conclu conformément à l'article 210.1 de la *Loi sur les municipalités*.

Fonctions

- (5) Le comité :
 - a) d'une part, exerce les fonctions énoncées au présent article, y compris l'examen en temps opportun des plans d'implantation et des dessins visés à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* que le comité choisit;
 - b) d'autre part, exerce toutes les autres fonctions que précisent les règlements.

Fourniture des plans d'implantation

(6) Si le comité choisit des plans d'implantation et des dessins visés à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le conseil les lui fournit en temps opportun aux fins de l'examen.

Produits et services des municipalités

13. Lorsqu'il décide d'acheter des produits ou des services par le biais du processus d'approvisionnement pour son usage ou celui de ses employés ou du public, le conseil de chaque municipalité tient compte de l'accessibilité de ces produits ou services aux personnes handicapées.

OBLIGATIONS D'AUTRES ORGANISATIONS,
ORGANISMES ET PERSONNES

Organisations de transport en commun

14. (1) Chaque année, chaque organisation de transport en commun :

- a) d'une part, prépare un plan d'accessibilité;
- b) d'autre part, consulte des personnes handicapées et d'autres personnes lors de la préparation de son plan.

Contenu

(2) Le plan d'accessibilité traite du repérage, de l'élimination et de la prévention des obstacles pour les personnes handicapées dans les règlements administratifs de l'organisation, le cas échéant, et dans ses politiques, programmes, pratiques et services.

Idem

- (3) Le plan d'accessibilité comprend ce qui suit :

- (a) a report on the measures the organization has taken to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities;
- (b) the measures in place to ensure that the organization assesses its proposals for by-laws, policies, programs, practices and services to determine their effect on accessibility for persons with disabilities;
- (c) a list of the by-laws, policies, programs, practices and services that the organization will review in the coming year in order to identify barriers to persons with disabilities;
- (d) the measures that the organization intends to take in the coming year to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities; and
- (e) all other information that the regulations prescribe for the purpose of the plan.

Availability to the public

(4) A public transportation organization shall make its accessibility plan available to the public.

Scheduled organizations

15. (1) Each year, every Scheduled organization shall,

- (a) prepare an accessibility plan; and
- (b) consult with persons with disabilities and others in preparing the plan.

Contents

(2) The accessibility plan shall address the identification, removal and prevention of barriers to persons with disabilities in the organization's by-laws, if any, and in its policies, programs, practices and services.

Same

- (3) The accessibility plan shall include,
- (a) a report on the measures the organization has taken to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities;
 - (b) the measures in place to ensure that the organization assesses its proposals for by-laws, policies, programs, practices and services to determine their effect on accessibility for persons with disabilities;
 - (c) a list of the by-laws, policies, programs, practices and services that the organization will review in the coming year in order to identify barriers to persons with disabilities;
 - (d) the measures that the organization intends to take

- a) un compte rendu des mesures que l'organisation a prises pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
- b) les mesures qui existent pour faire en sorte que l'organisation évalue chacune de ses propositions de règlement administratif, de politique, de programme, de pratique et de service en fonction de son effet sur l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- c) une liste des règlements administratifs, des politiques, des programmes, des pratiques et des services que l'organisation examinera au cours de l'année qui vient afin d'y repérer les obstacles pour les personnes handicapées;
- d) les mesures que l'organisation envisage de prendre au cours de l'année qui vient pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
- e) les autres renseignements que les règlements prescrivent aux fins du plan.

Accès au public

(4) Les organisations de transport en commun mettent leur plan d'accessibilité à la disposition du public.

Organisations mentionnées en annexe

15. (1) Chaque année, chaque organisation mentionnée en annexe :

- a) d'une part, prépare un plan d'accessibilité;
- b) d'autre part, consulte des personnes handicapées et d'autres personnes lors de la préparation de son plan.

Contenu

(2) Le plan d'accessibilité traite du repérage, de l'élimination et de la prévention des obstacles pour les personnes handicapées dans les règlements administratifs de l'organisation, le cas échéant, et dans ses politiques, programmes, pratiques et services.

Idem

- (3) Le plan d'accessibilité comprend ce qui suit :
- a) un compte rendu des mesures que l'organisation a prises pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
 - b) les mesures qui existent pour faire en sorte que l'organisation évalue chacune de ses propositions de règlement administratif, de politique, de programme, de pratique et de service en fonction de son effet sur l'accessibilité pour les personnes handicapées;
 - c) une liste des règlements administratifs, des politiques, des programmes, des pratiques et des services que l'organisation examinera au cours de l'année qui vient afin d'y repérer les obstacles pour les personnes handicapées;
 - d) les mesures que l'organisation envisage de prendre

in the coming year to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities; and

- (e) all other information that the regulations prescribe for the purpose of the plan.

Availability to the public

(4) A Scheduled organization shall make its accessibility plan available to the public.

Agencies

16. (1) Every agency shall prepare an accessibility policy.

Contents

(2) The accessibility policy shall address the provision of services to persons with disabilities in the policies, programs and practices of the agency.

Joint accessibility policies

(3) Two or more agencies that are each required to prepare an accessibility policy may prepare a joint accessibility policy.

No individual policies

(4) Agencies that prepare a joint accessibility policy are not each required under this Act to prepare an individual accessibility policy if the joint policy meets the requirements of this section for the individual policy.

GENERAL

Joint accessibility plans

17. (1) Two or more ministries, municipalities, organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g), public transportation organizations or Scheduled organizations that are each required to prepare an accessibility plan and to make it available to the public may prepare a joint accessibility plan and make it available to the public.

No individual plans

(2) Ministries, municipalities, organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g), public transportation organizations and Scheduled organizations that prepare a joint accessibility plan and make it available to the public are not each required under this Act to prepare an individual accessibility plan and to make it available to the public if the joint plan meets the requirements of this Act for the individual plan.

Joint accessibility advisory committees

(3) Two or more municipalities or organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g) that are each required to establish or continue an accessibility advisory committee may establish or continue a joint accessibility advisory committee.

au cours de l'année qui vient pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;

- e) les autres renseignements que les règlements prescrivent aux fins du plan.

Accès au public

(4) Les organisations mentionnées en annexe mettent leur plan d'accessibilité à la disposition du public.

Organismes

16. (1) Chaque organisme prépare une politique d'accessibilité.

Contenu

(2) La politique d'accessibilité traite de la prestation de services aux personnes handicapées dans les politiques, les programmes et les pratiques de l'organisme.

Politiques d'accessibilité conjointes

(3) Deux organismes ou plus qui sont tenus chacun de préparer une politique d'accessibilité peuvent préparer une politique d'accessibilité conjointe.

Pas de politique individuelle

(4) Les organismes qui préparent une politique d'accessibilité conjointe ne sont pas tenus chacun en vertu de la présente loi de préparer une politique d'accessibilité individuelle si la politique conjointe satisfait aux exigences du présent article s'appliquant à la politique individuelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Plans d'accessibilité conjoints

17. (1) Deux ou plus de deux ministères, municipalités, organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g), organisations de transport en commun ou organisations mentionnées en annexe qui sont tenus chacun de préparer un plan d'accessibilité et de le mettre à la disposition du public peuvent préparer un plan d'accessibilité conjoint et le mettre à la disposition du public.

Pas de plan d'accessibilité individuel

(2) Les ministères, les municipalités, les organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g), les organisations de transport en commun et les organisations mentionnées en annexe qui préparent un plan d'accessibilité conjoint et qui le mettent à la disposition du public ne sont pas tenus chacun en vertu de la présente loi de préparer un plan d'accessibilité individuel et de le mettre à la disposition du public si le plan conjoint satisfait aux exigences de la présente loi s'appliquant au plan individuel.

Comités consultatifs de l'accessibilité conjoints

(3) Deux ou plus de deux municipalités ou organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g) qui sont tenues chacune de créer ou de proroger un comité consultatif de l'accessibilité peuvent créer ou proroger un comité consultatif de l'accessibilité conjoint.

No individual committees

(4) Municipalities and organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g) that establish or continue a joint accessibility advisory committee are not each required under this Act to establish or continue an accessibility advisory committee.

Guidelines for accessibility plans and policies

18. (1) The Government of Ontario shall specify guidelines for the preparation of accessibility plans and policies under this Act, and may establish different guidelines for ministries, municipalities, organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g), public transportation organizations, Scheduled organizations, agencies and other persons or organizations to follow in preparing their accessibility plans or policies.

Exemptions

(2) A guideline may exempt a ministry, a municipality, an organization specified by a regulation made under clause 23 (1) (g), a public transportation organization, a Scheduled organization, an agency or any other person or organization from the application of a specified provision of the guidelines.

Conflict

(3) A regulation governing the preparation of accessibility plans or policies prevails over a guideline.

Not regulations

(4) The guidelines are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Accessibility Advisory Council of Ontario

19. (1) The Minister shall establish a committee of persons to be known in English as the Accessibility Advisory Council of Ontario and in French as Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'Ontario.

Members

(2) A majority of the members of the Council shall be persons with disabilities.

Remuneration and expenses

(3) The Minister may pay the members of the Council the remuneration and the reimbursement for expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Duties

(4) At the direction of the Minister, the Council shall advise the Minister on,

- (a) the implementation of this Act and the preparation of the regulations;
- (b) programs of public information related to this Act;
- (c) the accessibility for persons with disabilities to services provided or funded by the Government of Ontario;

Pas de comité consultatif de l'accessibilité individuel

(4) Les municipalités et les organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g) qui créent ou prorogent un comité consultatif de l'accessibilité conjoint ne sont pas tenues chacune en vertu de la présente loi de créer ou de proroger un comité consultatif de l'accessibilité.

Lignes directrices pour les plans et les politiques d'accessibilité

18. (1) Le gouvernement de l'Ontario précise les lignes directrices pour la préparation des plans et des politiques d'accessibilité aux termes de la présente loi. Il peut établir des lignes directrices différentes pour des ministères, des municipalités, des organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g), des organisations de transport en commun, des organisations mentionnées en annexe, des organismes et d'autres personnes ou organisations.

Exemptions

(2) Les lignes directrices peuvent soustraire un ministère, une municipalité, une organisation précisée dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g), une organisation de transport en commun, une organisation mentionnée en annexe, un organisme ou une autre personne ou organisation à l'application d'une disposition précisée de celles-ci.

Incompatibilité

(3) Les règlements régissant la préparation des plans ou des politiques d'accessibilité l'emportent sur les lignes directrices.

Aucun statut de règlement

(4) Les lignes directrices ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'Ontario

19. (1) Le ministre crée un comité de personnes appelé Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'Ontario en français et Accessibility Advisory Council of Ontario en anglais.

Membres

(2) La majorité des membres du Conseil sont des personnes handicapées.

Rémunération et indemnités

(3) Le ministre verse aux membres du Conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions

(4) Sur l'ordre du ministre, le Conseil conseille celui-ci sur les questions suivantes :

- a) la mise en oeuvre de la présente loi et la préparation des règlements;
- b) les programmes d'information du public liés à la présente loi;
- c) l'accessibilité aux personnes handicapées des services que fournit ou finance le gouvernement de l'Ontario;

- (d) the accessibility for persons with disabilities to employment opportunities in economic sectors in Ontario; and
- (e) all other matters related to the subject-matter of this Act that the Minister directs.

Reports

(5) The Council shall give the Minister an annual report on its activities and whatever other reports that the Minister requests.

Accessibility Directorate of Ontario

20. (1) The employees who are considered necessary shall be appointed under the *Public Service Act* to form an office that is under the direction of the Minister and that is known in English as the Accessibility Directorate of Ontario and in French as Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario.

Duties

- (2) At the direction of the Minister, the Directorate shall,
- (a) support the Accessibility Advisory Council of Ontario and consult with it;
 - (b) conduct research and develop and conduct programs of public education on the purpose and implementation of this Act;
 - (c) consult with ministries, municipalities, organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g), public transportation organizations, Scheduled organizations, agencies or other persons or organizations on the preparation of their accessibility plans and policies under this Act;
 - (d) request that the ministries, municipalities, organizations specified by a regulation made under clause 23 (1) (g), public transportation organizations, Scheduled organizations, agencies or other persons or organizations that prepare accessibility plans or policies as required by this Act provide the Directorate with the accessibility plans or policies that the Directorate determines;
 - (e) review, in the manner that it determines, accessibility plans or policies from among those that it requests under clause (d);
 - (f) consult, as the Minister directs, with the Accessibility Advisory Council of Ontario, persons with disabilities and those other persons and organizations that the Minister directs to develop codes, codes of conduct, formulae, standards, guidelines, protocols and procedures related to the subject-matter of this Act;
 - (g) consider the comments that it receives on draft regulations under subsection 23 (2) and make recommendations to the Minister on the draft regulations;

- (d) l'accessibilité aux personnes handicapées des occasions d'emploi dans les secteurs économiques de l'Ontario;
- (e) toutes les autres questions liées à l'objet de la présente loi que le ministre ordonne.

Rapports

(5) Le Conseil remet au ministre un rapport annuel de ses activités ainsi que tout autre rapport que ce dernier demande.

Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario

20. (1) Les employés qui sont jugés nécessaires sont nommés en application de la *Loi sur la fonction publique* pour former un bureau sous les directives du ministre appelé Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario en français et Accessibility Directorate of Ontario en anglais.

Fonctions

- (2) La Direction générale fait ce qui suit sur l'ordre du ministre :
- a) elle accorde son soutien au Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'Ontario et le consulte;
 - b) elle fait des recherches et élabore et met en oeuvre des programmes d'éducation du public sur l'objet et la mise en oeuvre de la présente loi;
 - c) elle consulte les ministères, les municipalités, les organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g), les organisations de transport en commun, les organisations mentionnées en annexe, les organismes et d'autres personnes ou organisations au sujet de la préparation de leurs plans et de leurs politiques d'accessibilité en application de la présente loi;
 - d) elle demande que les ministères, les municipalités, les organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa 23 (1) g), les organisations de transport en commun, les organisations mentionnées en annexe, les organismes ou les autres personnes ou organisations qui préparent des plans ou des politiques d'accessibilité comme l'exige la présente loi lui fournissent les plans ou les politiques d'accessibilité qu'elle précise;
 - e) elle examine, de la manière qu'elle précise, des plans ou des politiques d'accessibilité parmi ceux qu'elle a demandés en application de l'alinéa d);
 - f) elle consulte, selon ce que le ministre ordonne, le Conseil consultatif de l'accessibilité pour l'Ontario, les personnes handicapées et les autres personnes et organisations que précise le ministre afin d'élaborer des codes, des codes de conduite, des formules, des normes, des lignes directrices, des protocoles et des procédures liés à l'objet de la présente loi;
 - g) elle étudie les observations qu'elle reçoit en application du paragraphe 23 (2) et fait des recommandations au ministre sur les projets de règlement;

- (h) examine and review Acts, regulations, and programs or policies established by Acts or regulations and make recommendations to the Minister for amending them or adopting, making or establishing new Acts, regulations, programs or policies to improve opportunities for persons with disabilities; and
- (i) carry out all other duties related to the subject-matter of this Act that the Minister determines.

Offences

21. The following are guilty of an offence and on conviction are liable to a fine of not more than \$50,000:

1. A ministry that contravenes clause 10 (1) (a) or subsection 10 (4).
2. A municipality or an organization specified by a regulation made under clause 23 (1) (g) that contravenes clause 11 (1) (a) or subsection 11 (4) or a requirement in subsection 12 (1).
3. A public transportation organization that contravenes clause 14 (1) (a) or subsection 14 (4).
4. A Scheduled organization that contravenes clause 15 (1) (a) or subsection 15 (4).
5. An agency that contravenes subsection 16 (1).

Review of Act

22. (1) The Executive Council shall cause a review of this Act to be undertaken within five years after this section comes into force.

Contents

(2) The review may include recommendations to improve the effectiveness of this Act.

Regulations

23. (1) Subject to subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating an organization that is to come or is not to come within the definition of “ministry” or “Government of Ontario” in section 2;
- (b) amending the Schedule in any way, including by adding any organization or class of organizations to the Schedule or removing any organization or class of organizations from it;
- (c) subject to subsection (3), naming or describing any organization or class of organizations that is or are to come, or is or are not to come, within the definition of “agency” in section 2;
- (d) dealing with any matter that this Act describes as a matter that the regulations may prescribe, specify, designate, set out or otherwise deal with;
- (e) specifying what constitutes a significant renovation mentioned in subsection 4 (1) or (4) or clause 12

h) elle examine les lois et les règlements ainsi que les programmes ou les politiques établis en application de ceux-ci, et fait des recommandations au ministre visant à les modifier ou à en adopter ou élaborer d’autres afin d’améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées;

i) elle exerce toutes les autres fonctions liées à l’objet de la présente loi que le ministre précise.

Infractions

21. Sont coupables d’une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d’une amende maximale de 50 000 \$:

1. Le ministère qui contrevient à l’alinéa 10 (1) a) ou au paragraphe 10 (4).
2. La municipalité ou l’organisation précisée dans un règlement pris en application de l’alinéa 23 (1) g) qui contrevient à l’alinéa 11 (1) a) ou au paragraphe 11 (4) ou à une exigence du paragraphe 12 (1).
3. L’organisation de transport en commun qui contrevient à l’alinéa 14 (1) a) ou au paragraphe 14 (4).
4. L’organisation mentionnée en annexe qui contrevient à l’alinéa 15 (1) a) ou au paragraphe 15 (4).
5. L’organisme qui contrevient au paragraphe 16 (1).

Examen de la Loi

22. (1) Le Conseil exécutif fait procéder à un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l’entrée en vigueur du présent article.

Contenu

(2) L’examen peut comprendre des recommandations visant à améliorer l’efficacité de la présente loi.

Règlements

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une organisation qui doit être incluse ou non dans la définition de «ministère» ou de «gouvernement de l’Ontario» à l’article 2;
- b) modifier l’annexe de quelque manière que ce soit, y compris en y ajoutant ou en y retirant des organisations ou des catégories d’organisations;
- c) sous réserve du paragraphe (3), nommer ou décrire des organisations additionnelles ou des catégories additionnelles d’organisations qui doivent être incluses ou non dans la définition de «organisme» à l’article 2;
- d) traiter de toute question que la présente loi décrit comme une question que les règlements peuvent prescrire, préciser, désigner, énoncer ou traiter d’une autre façon;
- e) préciser ce qu’on entend par «renovation sur une grande échelle» au paragraphe 4 (1) ou (4) ou à

(4) (a) and a new lease mentioned in subsection 4 (5) or clause 12 (4) (b);

- (f) governing the preparation and contents of accessibility plans or policies under this Act;
- (g) specifying an organization, other than a municipality or an organization in the private sector, or specifying a class of such organizations, to which section 11, 12 or 13 or any part of them is to apply and specifying the way in which the applicable part of the sections is to apply;
- (h) specifying a time period within which the Government of Ontario or any ministry, municipality, organization specified by a regulation made under clause (g), public transportation organization, Scheduled organization, agency or other organization or person is required to comply with an obligation described in this Act if this Act does not specify or otherwise provide a time period for that purpose;
- (i) exempting a person, a ministry, a municipality, an organization specified by a regulation made under clause (g), a public transportation organization, a Scheduled organization, an agency, any other organization, a building, structure or premises or a class of any of them from the application of a specified provision of this Act or the regulations;
- (j) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to facilitate the implementation or administration of this Act.

Opportunity for comments

(2) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under subsection (1) until it has published a draft of it in *The Ontario Gazette* and allowed interested persons a reasonable opportunity to make comments on the draft to the Accessibility Directorate of Ontario.

Restrictions on agencies

(3) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under clause (1) (c) naming or describing any organization or class of organizations that is or are to come within the definition of “agency” in section 2 unless the organization or the members of the class, as the case may be,

- (a) provide services to the public;
- (b) are not organizations in the private sector; and
- (c) are described in one or more of the following items:
 - (i) they receive ongoing funding from the Government of Ontario, where the total amount of funding received in any year is equal to or

l’alinéa 12 (4) a) et par «nouveau bail» au paragraphe 4 (5) ou à l’alinéa 12 (4) b);

- f) régir la préparation et le contenu des plans ou des politiques d’accessibilité aux termes de la présente loi;
- g) préciser une organisation qui n’est ni une municipalité ni une organisation du secteur privé, ou une catégorie de telles organisations, à laquelle l’article 11, 12 ou 13 s’applique en tout ou en partie et préciser la manière dont la partie applicable de ces articles doit s’appliquer;
- h) préciser le délai dans lequel le gouvernement de l’Ontario ou un ministère, une municipalité, une organisation précisée dans un règlement pris en application de l’alinéa g), une organisation de transport en commun, une organisation mentionnée en annexe, un organisme ou une autre organisation ou personne est tenu de se conformer à une obligation prévue dans la présente loi si celle-ci ne précise pas ou ne prévoit pas autrement un délai à cette fin;
- i) soustraire une personne, un ministère, une municipalité, une organisation précisée dans un règlement pris en application de l’alinéa g), une organisation de transport en commun, une organisation mentionnée en annexe, un organisme, toute autre organisation, ou un bâtiment, une construction ou un local, ou une catégorie de ceux-ci, à l’application d’une disposition précisée de la présente loi ou des règlements;
- j) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire pour faciliter la mise en oeuvre et l’application de la présente loi.

Occasion de présenter des observations

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de règlement en application du paragraphe (1) avant de l’avoir publié sous forme de projet de règlement dans la *Gazette de l’Ontario* et d’avoir donné aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations sur le projet à la Direction générale de l’accessibilité de l’Ontario.

Restrictions imposées aux organismes

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut, par règlement pris en application de l’alinéa (1) c), nommer ou décrire des organisations ou des catégories d’organisations qui ne sont pas incluses dans la définition de «organisme» à l’article 2 que si les organisations ou les organismes membres de la catégorie, selon le cas, satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles fournissent des services au public;
- b) elles ne sont pas des organisations du secteur privé;
- c) elles correspondent à au moins une des descriptions suivantes :
 - (i) elles reçoivent un financement continu du gouvernement de l’Ontario et le financement total reçu dans une année donnée est égal ou

- | | |
|--|---|
| <p>greater than the amount specified in the regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) they are created, established or continued by an Act, a regulation or an order in council or operated under an Act, a regulation or an order in council, (iii) they provide services under a licence issued by Ontario or a municipality, (iv) they own, lease or manage property or buildings, structures or premises to which the public is admitted, (v) they hold hearings that are open to the public, (vi) they have an annual budget equal to or greater than an amount specified in the regulations, (vii) they have employees and the total number of their employees in any year is equal to or greater than the number specified in the regulations. | <p>supérieur au seuil précisé dans les règlements,</p> <ul style="list-style-type: none"> (ii) elles sont créées ou maintenues ou elles exercent leurs activités en application de lois, de règlements ou de décrets, (iii) elles fournissent des services en vertu d'une licence ou d'un permis délivré par le gouvernement de l'Ontario ou une municipalité, (iv) elles sont propriétaires, preneurs à bail ou gestionnaires de biens ou de bâtiments, de constructions ou de locaux dans lesquels le public est admis, (v) elles tiennent des audiences publiques, (vi) elles gèrent un budget annuel égal ou supérieur au seuil précisé dans les règlements, (vii) elles comptent des employés et leur nombre total dans une année donnée est égal ou supérieur au seuil précisé dans les règlements. |
|--|---|

Scope

(4) A regulation may be general or particular in its application and may be limited as to place.

Classes

(5) A regulation may create different classes of persons, ministries, municipalities, organizations specified by a regulation made under clause (1) (g), public transportation organizations, Scheduled organizations, agencies, other organizations, buildings, structures or premises and may impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

Same

(6) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Adoption of codes

(7) If the Lieutenant Governor in Council is satisfied that, at the request of the Minister, the Accessibility Directorate of Ontario has consulted with the persons and organizations that the Minister directs under clause 20 (2) (f) with respect to a code, code of conduct, formula, standard, guideline, protocol or procedure, a regulation may,

- (a) adopt by reference the code, code of conduct, formula, standard, guideline, protocol or procedure, in whole or in part, with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary; and

Portée

(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités quant au lieu.

Catégories

(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories de personnes, de ministères, de municipalités, d'organisations précisées dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) g), d'organisations de transport en commun, d'organisations mentionnées en annexe, d'organismes, d'autres organisations ou de bâtiments, de constructions ou de locaux et peuvent imposer à chacune d'elles différentes exigences, conditions ou restrictions.

Idem

(6) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption de codes

(7) S'il est convaincu que la Direction générale de l'accessibilité pour l'Ontario a, à la demande du ministre, consulté les personnes et les organisations que précise le ministre en vertu de l'alinéa 20 (2) f) relativement à un code, un code de conduite, une formule, une norme, une ligne directrice, un protocole ou une procédure, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) d'une part, adopter par renvoi, avec les modifications qu'il estime nécessaires, tout ou partie du code, du code de conduite, de la formule, de la norme, de la ligne directrice, du protocole ou de la procédure;

- (b) require compliance with any code, code of conduct, formula, standard, guideline, protocol or procedure so adopted.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Election Act

24. (1) The heading immediately preceding section 55 of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

ELECTORS WITH DISABILITIES

(2) The Act is amended by adding the following section:

Report on accessibility

55.1 (1) Within three months after polling day in the election, every returning officer for an electoral district shall prepare a report on the measures that the officer has taken to provide accessibility for electors with disabilities in the district and shall submit the report to the Chief Election Officer.

Availability to the public

(2) The Chief Election Officer shall make the report available to the public.

Election Finances Act

25. The definition of “campaign expense” in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 51, is further amended by adding the following clause:

- (b.1) expenses that are incurred by a candidate with disabilities and that are directly related to the candidate’s disabilities,

Highway Traffic Act

26. (1) Section 27 of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

- (e) give, lend, sell or offer for sale a disabled person parking permit or permit the use of it by another person otherwise than in accordance with the regulations; or
- (f) make, permit the making of, give, lend, sell or offer for sale a fictitious or altered disabled person parking permit.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(2) A person who contravenes clause (1) (a), (b), (c), (d), (e) or (f) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300 and not more than \$5,000.

- b) d’autre part, exiger l’observation du code, du code de conduite, de la formule, de la norme, de la ligne directrice, du protocole ou de la procédure ainsi adoptée.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi électorale

24. (1) Le sous-titre qui précède immédiatement l’article 55 de la *Loi électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ÉLECTEURS HANDICAPÉS

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Rapport de l’accessibilité

55.1 (1) Dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin de l’élection, le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale prépare un rapport sur les mesures qu’il a prises pour permettre l’accessibilité aux électeurs handicapés de la circonscription et le présente au directeur général des élections.

Accès au public

(2) Le directeur général des élections met le rapport à la disposition du public.

Loi sur le financement des élections

25. La définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections*, telle qu’elle est modifiée par l’article 51 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) les dépenses engagées par un candidat handicapé et qui sont directement liées à son handicap;

Code de la route

26. (1) L’article 27 du *Code de la route* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) donner, prêter, vendre ou mettre en vente, autrement que de la façon prévue par les règlements, un permis de stationnement pour personnes handicapées ou permettre son utilisation par une autre personne;
- f) fabriquer, permettre que soit fabriqué, donner, prêter, vendre ou mettre en vente un permis de stationnement pour personnes handicapées factice ou modifié.

(2) L’article 27 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(2) Quiconque contrevient à l’alinéa (1) a), b), c), d), e) ou f) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 300 \$ et d’au plus 5 000 \$.

Human Rights Code

27. (1) The English version of the following provisions of the *Human Rights Code* is amended by striking out “handicap” wherever it occurs and substituting in each case “disability”:

1. Section 1, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.
2. Subsections 2 (1) and (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.
3. Section 3, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.
4. Subsections 5 (1) and (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.
5. Section 6, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.

(2) The definition of “because of handicap” in subsection 10 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1997, chapter 16, section 8 and 2001, chapter 13, section 19, is repealed.

(3) Subsection 10 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1997, chapter 16, section 8, 1999, chapter 6, section 28 and 2001, chapter 13, section 19, is further amended by adding the following definition:

“disability” means,

- (a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness and, without limiting the generality of the foregoing, includes diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical co-ordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or other animal or on a wheelchair or other remedial appliance or device,
- (b) a condition of mental impairment or a developmental disability,
- (c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or spoken language,
- (d) a mental disorder, or
- (e) an injury or disability for which benefits were claimed or received under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; (“handicap”)

Code des droits de la personne

27. (1) La version anglaise des dispositions suivantes du *Code des droits de la personne* est modifiée par substitution de «disability» à «handicap» partout où figure ce terme :

1. L'article 1, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999.
2. Les paragraphes 2 (1) et (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999.
3. L'article 3, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999.
4. Les paragraphes 5 (1) et (2), tels qu'ils sont modifiés par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999.
5. L'article 6, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999.

(2) La définition de «à cause d'un handicap» au paragraphe 10 (1) du Code, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée.

(3) Le paragraphe 10 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 8 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 28 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 19 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«handicap» S'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b) un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
- c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d) un trouble mental;
- e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («disability»)

(4) Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1997, chapter 16, section 8, 1999, chapter 6, section 28 and 2001, chapter 13, section 19, is further amended by adding the following subsection:

Past and presumed disabilities

(3) The right to equal treatment without discrimination because of disability includes the right to equal treatment without discrimination because a person has or has had a disability or is believed to have or to have had a disability.

(5) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “handicap” wherever it occurs and substituting in each case “disability”:

1. Subsection 17 (1).
2. Section 22, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.
3. Clause 24 (1) (a), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 28.
4. Subsections 25 (3) and (4).

Legislative Assembly Act

28. The *Legislative Assembly Act* is amended by adding the following section:

Accessibility plan

103.1 (1) Each year, the Speaker shall prepare an accessibility plan.

Contents

(2) The accessibility plan shall address the identification, removal and prevention of barriers to persons with disabilities in the Legislative Chamber and the other parts of the Legislative Building that are under the Speaker’s control and in the policies, programs, practices and services of the Assembly.

Same

(3) The accessibility plan shall include, with respect to the Legislative Chamber, the other parts of the Legislative Building that are under the Speaker’s control and the policies, programs, practices and services of the Assembly,

- (a) a report on the measures the Speaker has taken to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities;
- (b) the measures in place to ensure that the Speaker assesses his or her proposals for policies, programs, practices and services to determine their effect on accessibility for persons with disabilities;

(4) L’article 10 du Code, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 8 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 28 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 19 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Handicap passé ou présumé

(3) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur un handicap inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur l’existence présumée ou réelle, actuelle ou antérieure, d’un handicap.

(5) La version anglaise des dispositions suivantes du Code est modifiée par substitution de «disability» à «handicap» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 17 (1).
2. L’article 22, tel qu’il est modifié par l’article 28 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999.
3. L’alinéa 24 (1) a), tel qu’il est modifié par l’article 28 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999.
4. Les paragraphes 25 (3) et (4).

Loi sur l’Assemblée législative

28. La *Loi sur l’Assemblée législative* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Plan d’accessibilité

103.1 (1) Le président de l’Assemblée prépare chaque année un plan d’accessibilité.

Contenu

(2) Le plan d’accessibilité traite du repérage, de l’élimination et de la prévention des obstacles pour les personnes handicapées dans la Chambre législative et les autres sections de l’Édifice de l’Assemblée législative qui relèvent de la compétence du président ainsi que dans les politiques, les programmes, les pratiques et les services de l’Assemblée.

Idem

(3) Le plan d’accessibilité comprend ce qui suit relativement à la Chambre législative, aux autres sections de l’Édifice de l’Assemblée législative qui relèvent de la compétence du président et aux politiques, aux programmes, aux pratiques et aux services de l’Assemblée :

- a) un compte rendu des mesures que le président a prises pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées;
- b) les mesures qui existent pour faire en sorte que le président évalue chacune de ses propositions de politique, de programme, de pratique et de service en fonction de son effet sur l’accessibilité pour les personnes handicapées;

- (c) a list of the policies, programs, practices and services that the Speaker will review in the coming year in order to identify barriers to persons with disabilities; and
- (d) the measures that the Speaker intends to take in the coming year to identify, remove and prevent barriers to persons with disabilities.

Availability to the public

(4) The Speaker shall make the accessibility plan available to the public.

Municipal Act

29. (1) Clause 257.2 (2) (f) of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 22, is amended by striking out “and” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

- (ii.1) requiring the premises of the business, or a part of the premises, to be accessible to persons with disabilities, and

(2) The Act is amended by adding the following section:

Parking for disabled persons

322.1 (1) Despite section 320, a by-law passed under paragraph 125 or 153 of section 210 shall provide that every person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300.

Owner of vehicle

(2) A by-law passed under paragraph 125 or 153 of section 210 may provide that the owner of a vehicle that has been left parked, standing or stopped in contravention of the by-law is guilty of an offence, even if the owner was not the driver of the vehicle at the time of contravention of the by-law, unless, at that time, the vehicle was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent.

Penalty

(3) A person convicted of an offence mentioned in subsection (2) is liable to a fine of not less than \$300.

Payment out of court

(4) If a by-law passed under paragraph 125 or 153 of section 210 regulates the parking, standing or stopping of vehicles, if it is an offence to contravene the by-law and if a person is alleged to have contravened the by-law, the by-law may provide a procedure for the person to make voluntary payment out of court of the penalties for the offence.

Municipal Elections Act, 1996

30. (1) Subsection 41 (3) of the *Municipal Elections*

- c) une liste des politiques, des programmes, des pratiques et des services que le président examinera au cours de l'année qui vient afin d'y repérer les obstacles pour les personnes handicapées;
- d) les mesures que le président envisage de prendre au cours de l'année qui vient pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées.

Accès au public

(4) Le président met le plan d'accessibilité à la disposition du public.

Loi sur les municipalités

29. (1) L'alinéa 257.2 (2) f) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est édicté par l'article 22 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (ii.1) exigeant que les locaux de l'activité commerciale, ou une partie de ceux-ci, soient accessibles aux personnes handicapées,

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Stationnement pour personnes handicapées

322.1 (1) Malgré l'article 320, le règlement adopté en application de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 prévoit que quiconque enfreint le règlement municipal est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$.

Propriétaire du véhicule

(2) Le règlement municipal adopté en application de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 peut prévoir que le propriétaire d'un véhicule stationné, immobilisé ou arrêté contrairement au règlement municipal est coupable d'une infraction, même si le propriétaire n'était pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction du règlement municipal sauf si, à ce moment, le véhicule se trouvait en la possession d'une autre personne que le propriétaire sans le consentement de ce dernier.

Pénalité

(3) La personne déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (2) est passible d'une amende d'au moins 300 \$.

Paiement extrajudiciaire

(4) Si le règlement municipal adopté en application de la disposition 125 ou 153 de l'article 210 régit le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules, que l'inobservation de ce règlement municipal constitue une infraction et qu'une personne est présumée avoir enfreint le règlement municipal, celui-ci peut prévoir un mécanisme de paiement volontaire extrajudiciaire des amendes.

Loi de 1996 sur les élections municipales

30. (1) Le paragraphe 41 (3) de la *Loi de 1996 sur*

Act, 1996 is amended by striking out “The clerk may” and substituting “The clerk shall”.

(2) Subsection 45 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Special needs

(2) In choosing a location for a voting place, the clerk shall have regard to the needs of electors with disabilities.

(3) Subsection 45 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Attendance on electors with disabilities

(9) To allow an elector with a disability to vote, a deputy returning officer shall attend on the elector anywhere within the area designated as the voting place.

Planning Act

31. (1) Section 2 of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 5 and amended by 1996, chapter 4, section 2, is further amended by adding the following clause:

(h.1) the accessibility for persons with disabilities to all facilities, services and matters to which this Act applies;

(2) Subsection 51 (24) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Criteria

(24) In considering a draft plan of subdivision, regard shall be had, among other matters, to the health, safety, convenience, accessibility for persons with disabilities and welfare of the present and future inhabitants of the municipality and to,

Social Housing Reform Act, 2000

32. The *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by adding the following section:

Accessible units

5.1 A service manager that exercises a power with respect to a housing project under clause 5 (1) (c) or (d) or a power with respect to a program under subsection 5 (2) shall ensure that,

- (a) the housing project or the program, as the case may be, contains the prescribed number or percentage of modified units and units that comply with the prescribed criteria and requirements for accessibility for persons with disabilities; and
- (b) households are selected for occupancy of the modi-

les élections municipales est modifié par substitution de «Le secrétaire apporte» à «Le secrétaire peut apporter».

(2) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Besoins spéciaux

(2) Lorsqu’il choisit l’emplacement d’un bureau de vote, le secrétaire tient compte des besoins des électeurs handicapés.

(3) Le paragraphe 45 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Électeur handicapé

(9) Afin de permettre à l’électeur handicapé de voter, le scrutateur peut se rendre auprès de l’électeur, à n’importe quel endroit à l’intérieur du secteur désigné comme étant le bureau de vote.

Loi sur l’aménagement du territoire

31. (1) L’article 2 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, tel qu’il est réédité par l’article 5 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

h.1) l’accessibilité aux personnes handicapées de toutes les installations, de tous les services et de toutes les questions auxquels s’applique la présente loi;

(2) Le paragraphe 51 (24) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 30 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Critères

(24) L’examen de l’ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d’accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

32. La *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Logements accessibles

5.1 Le gestionnaire de services qui exerce un pouvoir à l’égard d’un ensemble domiciliaire en vertu de l’alinéa 5 (1) c) ou d) ou à l’égard d’un programme en vertu du paragraphe 5 (2) fait en sorte :

- a) d’une part, que l’ensemble domiciliaire ou le programme, selon le cas, comprenne le nombre ou le pourcentage prescrit de logements modifiés et de logements conformes aux exigences et critères prescrits en matière d’accessibilité pour les personnes handicapées;
- b) d’autre part, que les logements modifiés et les lo-

fied units and units described in clause (a) in the prescribed manner.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. (1) This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Selective proclamation

(2) A proclamation mentioned in subsection (1) may apply to one or more sections, to one or more subsections, clauses, paragraphs or other subdivisions of any section or subsection or to one or more items in the Schedule.

Short title

34. The short title of this Act is the *Ontarians with Disabilities Act, 2001*.

gements visés à l'alinéa a) soient attribués aux ménages de la manière prescrite.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. (1) La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Proclamation sélective

(2) La proclamation mentionnée au paragraphe (1) peut s'appliquer à un ou plusieurs articles, paragraphes, alinéas, ou à une ou plusieurs dispositions ou autres subdivisions d'un article ou d'un paragraphe ou à un ou plusieurs numéros de l'annexe.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*.

Schedule

1. Every district school board as defined in section 1 of the *Education Act* and every board established under section 68 of that Act.
2. Every hospital as defined in the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*.
3. A board of governors of a college of applied arts and technology.
4. Every university in Ontario, and its affiliated and federated colleges, that receives operating grants from the Government of Ontario.

Annexe

1. Les conseils scolaires de district au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation* et les conseils créés en vertu de l'article 68 de cette Loi.
2. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités en vertu d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Les conseils d'administration des collèges d'arts appliqués et de technologie.
4. Les universités ontariennes et leurs collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario.